

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le
niveau de rémunération minimal pour un travail-
leur hautement qualifié en exécution de la loi sur
la libre circulation des personnes et l'immigration**

Par dépêche du 14 juillet 2008, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Soucieux d'assurer la compétitivité et l'attractivité du site économique, la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit une procédure administrative plus simple et plus rapide pour des ressortissants hautement qualifiés de pays tiers, leur permettant un accès privilégié au marché du travail. Ce faisant, le Luxembourg entend anticiper la proposition de directive européenne du 23 octobre 2007 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, en vue de la délivrance d'une "*carte bleue européenne*".

Selon la loi précitée, une autorisation "*accélérée*" de séjour est accordée pour une durée maximale de 3 ans, assortie d'un droit de renouvellement, si

- a) l'emploi vacant
 - nécessite des connaissances ou capacités professionnelles particulières;
- b) le ressortissant du pays tiers
 - est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou dispose d'une expérience professionnelle;
 - occupe un poste à responsabilité;
 - remplit les conditions générales d'entrée, de sortie et de séjour (passeport, visa, ne pas compromettre l'ordre public, justifier l'objet et les conditions du séjour, etc.);

- est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
- dispose d'un logement approprié;
- touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne ce dernier point, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend y répondre en fixant le montant du salaire minimal à verser à un travailleur hautement qualifié à trois fois le montant du salaire social minimum (tel étant l'expression utilisée par le Code du Travail, il se recommanderait de la reprendre dans le projet sous avis, au lieu de parler du "*salaire minimum social*") pour travailleur non qualifié.

Il est pour le moins étonnant de constater que, pour fixer le salaire minimal d'un travailleur hautement qualifié, le règlement prend référence au SSM pour travailleur non qualifié; de toute évidence, en l'occurrence, le mercantilisme l'a emporté sur le bon sens.

L'exposé des motifs, qui fait en même temps fonction de commentaire de l'article, se limite à justifier la mesure en prenant référence à la proposition de directive "*carte bleue européenne*" et au vœu de la Chambre de Commerce (exprimé dans l'avis de celle-ci sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration), passant sous silence que la condition de rémunération est censée constituer un critère appréciant le niveau de qualification et, à défaut d'une définition plus précise, également le critère de "*poste à responsabilité*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc que le montant du salaire minimal à verser à un travailleur hautement qualifié devra, au moins, représenter trois fois le montant du SSM pour travailleur qualifié.

D'ailleurs, l'organisme consultatif invoqué par le gouvernement semble avoir tellement impressionné celui-ci qu'il en a oublié tous les autres: en effet, le préambule du projet sous avis comporte la mention "*Vu les avis des (sic) Chambre de commerce*", référence qui est évidemment à remplacer par celle à l'avis de toutes les chambres professionnelles.

Ce n'est que sous la réserve des deux remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 août 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

La Vice-Présidente,

Y. HILD